

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 50 50
f +41 32 420 50 51
secr.sic@jura.ch

Delémont, le 27 octobre 2010

Communiqué de presse

Adaptation des règles applicables à la formation minimale des ouvrières et ouvriers forestiers

Les modalités de la formation minimale forestière ont été légèrement revues dans le cadre d'une modification de l'Ordonnance sur les forêts. Cette modification est publiée ce jour dans le Journal officiel. Ces nouvelles règles s'appliquent à toute personne souhaitant exécuter des coupes de bois pour des tiers et contre rémunération.

Les travaux forestiers restent particulièrement dangereux, tant pour les professionnel-le-s que pour les personnes ne disposant pas d'une formation forestière. Depuis 1998, les personnes ne disposant pas d'un CFC de forestier-bûcheron et souhaitant œuvrer en forêt contre rémunération sont astreintes à l'obligation de suivre une formation minimale. Celle-ci porte sur la sécurité au travail et sur la préservation du peuplement et du sol forestier. Cette exigence (10 jours de cours) a fait ses preuves, mais certaines modalités d'application devaient être revues pour des raisons pratiques et de compatibilité intercantonale. Les adaptations décidées restent très proches de la pratique actuelle, mais prennent en compte les recommandations du concept fédéral de formation à la sécurité des ouvrières et ouvriers forestiers.

Les ouvrières et ouvriers forestiers qui œuvrent contre rémunération en forêt se doivent ainsi de suivre une formation minimale validée par une autorisation provisoire ou une attestation cantonale. L'obligation de formation minimale s'applique dès que la personne abat des arbres ou débarde du bois. Aucune obligation de formation minimale n'est arrêtée pour les personnes façonnant du bois de feu sur la base de bois déjà abattu (stères, ramilles).

Les différentes modalités de la formation minimale sont définies dans l'Ordonnance sur les forêts (durée des cours de 5 ou 10 jours selon le type de travaux, remplacement de l'examen par un contrôle des compétences sous l'égide du prestataire du cours, encadrement des ouvrières et ouvriers forestiers par des personnes compétentes, autorisations délivrées par l'Office de l'environnement, etc.). Les modifications apportées à l'Ordonnance sur les forêts par le Gouvernement sont diffusées en ce jour dans le Journal officiel et entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Personnes de contact: Cédric Huber, collaborateur en charge du dossier (032 420 48 40), et Patrice Eschmann, Responsable du Domaine Forêts à l'Office de l'environnement (032 420 48 33).